



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 64

## **Loi modifiant la Loi sur l'expropriation**

---

### **Présentation**

**Présenté par  
M. Marc-Yvan Côté  
Ministre des Transports**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1986**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur l'expropriation pour obliger l'expropriant à déposer au greffe du tribunal l'avis de transfert de propriété après avoir enregistré cet avis au bureau d'enregistrement de la division où est situé le bien exproprié.*

*Il prévoit aussi que le tribunal pourra, à la demande de l'expropriant ou de l'exproprié, ordonner l'expropriation partielle du résidu d'un bien exproprié en partie et non seulement l'expropriation totale de ce résidu.*

# Projet de loi 64

## Loi modifiant la Loi sur l'expropriation

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** La Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24) est modifiée par l'insertion, après l'article 53.5, du suivant :

« **53.5.1** L'avis de transfert de propriété doit, après son enregistrement, être déposé au greffe du tribunal. ».

**2.** L'article 65 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **65.** À la suite de l'expropriation partielle d'un immeuble, l'expropriant ou l'exproprié peut, sur requête, demander au tribunal d'ordonner l'expropriation totale ou partielle de la partie restante si cette partie ne peut plus être convenablement utilisée en tout ou en partie. Il en est de même dans le cas d'une ferme si l'expropriation partielle compromet sérieusement son exploitation. ».

**3.** La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date du soixantième jour qui suit la date de la sanction de la présente loi)*.